

ANNEXE II

Confidentielle

**PIECE EXIGEE PAR LA REGLE 214-a DU
REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE**

01 11

I. RESUME DES FAITS A CHARGE DE GERMAIN KATANGA

Germain KATANGA a participé à la mise sur pied d'un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI qui, durant la période comprise entre 2003 et 2005 s'est rendu coupable de nombreux crimes. En sa qualité de commandant en Chef des FRPI, branche armée du FNI, il lui est reproché la plupart des massacres commis par les hommes sous ses ordres dans l'ITURI, notamment à **KILO, MANDRO, LARGU, BLUKWA** et **NYAKUNDE**.

Il a été directement impliqué dans l'attaque menée contre les populations civiles de **TCHOMIA** au cours de laquelle plusieurs civils ont été tués.

Il est aussi responsable de l'attaque des populations du village de **LENGABO** le 20 Septembre 2004 au cours de laquelle plusieurs personnes ont été tuées, des maisons pillées et incendiées.

Il est cité par plusieurs témoins comme étant l'un des artisans du massacre perpétré au domicile de Mr **BUNDU PELERIN** le 10 Juin 2003 où 14 personnes ont trouvé la mort. Plusieurs autres personnes furent également tuées dans ce quartier le même jour à coup de machettes, de couteaux et de haches. Des témoins entendus à cet effet affirment que **Germain KATANGA** était le plus violent des assaillants, pour avoir tué le plus grand nombre de personnes pendant l'opération.

En tant que Commandant en Chef du FRPI, il a organisé le recrutement d'enfants dans les rangs de cette milice et les a fait participer aux hostilités pendant la période comprise entre 2003 et 2005.

Tous ces faits trouvent leur qualification juridique dans la page qui suit.

Il est à noter qu'en vertu du principe « ne bis in idem », les massacres commis à Bogoro en date du 24 février 2003 ne sont pas concernés par la présente cause, car ayant fait l'objet d'un arrêt définitif de la CPI.

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005 période non encore couverte par le délai légal de prescription, commandé la milice armée dénommée FRPI en qualité de Commandant en Chef, et de ce fait avoir occupé à force ouverte, muni d'armes de guerre, une partie importante de District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

Faits prévus et punis par les Art 136, 137.2. 5 ; 138.2 et 139 CPM

2. Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de Commandant en Chef de la milice FNI/FRPI, conjointement avec le président de son mouvement, le nommé Floribert NDJABU, incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces Loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

Faits prévus et punis par les Art 8-2-d, v ii, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre.

En l'occurrence, avoir à BUNIA, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, courant 2003 sans préjudice de date certaine, conjointement avec le Général GODA SUKPA, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres Monsieur DEMA et Mme **KITURA** au domicile de **Monsieur BUNU TBAMWENDA PELERIN.**

Faits prévus et punis par les Art 7-1- a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

3. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex Province Orientale, plus précisément dans les villages de **MANDRO, LARGU, TCHOMIA, BLUKWA, LENGABO** sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2002 à Janvier 2005 ; conjointement avec ses hommes de troupe, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de plusieurs personnes.

Faits prévus et punis par les Art 7-1-a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.